

BGE 46 I 474

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_474

FR: ATF 46 I 474

IT: DTF 46 I 474

Volltext

474 Staatsrecht. punkt teile und die Angelegenheit ebenfalls als in seine Zuständigkeit fallend betrachte. Nachdem er sich bereit erklärt hat, sie auf Grund der beim Bundesgericht ein- gereichten Beschwerde materiell zu erledigen, sind des- halb die Akten ihm zur weiteren Behandlung zu über- mitteln. Demnach erkennt das Bundesgericht : 1. Auf die Beschwerde wird nicht eingetreten. 2. Die Akten werden dem Bundesrat als zuständiger Behörde übermittelt. 63. Arrit du 18 decambre 1920 dans la cause da Wem et conaorta. Le recours de droit public pour violation de droits consti- tutionnels des citoyens n'Hant pas recevable lorsqu'aucun interet personnel n'est en jeu, il n'appartient pas a chaque citoyen de protester par la voie du recours de droit public contre les atteintes qui peuvent Hre portees par les actes ulterieurs de l'autoritc a une disposition constitutionnelle qui a pour seul but d'organiser rationnellement et dans l'iß- lerH generale fonctionnemerit des pouvoirs publics. A. - Sous chapitre III intitule « Pouvoir judiciaire » du Titre V « Pouvoirs publics », l'art. 62 de Ia Constitu- tion valaisanne du 8 mars 1907 dispose : « Il y a par commune ou par cercle, un juge et un juge-substitut; par arrondissement, un tribunal au civil, au correction- nel et au criminel ; et pour le canton, un tribunal can- tonal.» D'apres rart. 63, « le nombre des arrondissements, Ia composition et la competence des tribunaux ... sont determines par Ia loi. Il ne peut y avoir plus de quatre tribunaux d'arrondissement.)) ~,HI.saUon der Bunue",,,,,nupftege.).U \J,> Ces dispositions Haient deja contenues dans la Consti- tution precedente du 26 novembrc 1875, sous cette reserve que le nombre des tribunaux d'arrondissement etait limite a sept. La Constitution du 23 novembre 1852 ne COIl- naissait pas les tribunaux d'arrondissement; elle -pre- voyait un trib~nal par distriet. . La loi sur l'organisation judiciaire du 30 mal 1898 illstituait 14 juges-instructeurs, t;;oit un par distlict (avec un ou deux juges-supple~nts par distriet), et quatre tribunaux d'arrondissement. En math~re civile,le juge- instructeur connaissait des causes dont la valeur depasse 50 fr. et n'excede pas 200 fr. etetait charge de l'instruc- tion des causes -de la competence des tribunaux d'ar- rondissement; ceux-ci statuaient, definitivement ou en premiere instance - suivant Ia valeur litigie?se "-. sur les causes dont la valeur depasse 200 fr.; Ils etaient composes de trois juges-instructeurs de l'arr- ondissement. Le 22 novembre 1919 le Grand Conseil valaisan a adopte un nouveau Code de procedure civile, dont rart. 2 a Ia teneur suivante : ((La justice civile est administree : a) par Ies juges de commune, b) par les juges-instructeurs, . c) par le tribunal cantonal comme instance unique cantonale et comme cour d'appel et de cassation. » Le nombre des juges-insiructeurs est fixe a neul; leur juridiction est determinee par le Grand Conseil. » D'apres l'art. 4, le juge-instructeur juge comine ins- tance unique' les causes dont Ia valeur depasse 100 fr. et u'excede pas 500 fr. et, sous reserve d'appeJ, celles dont la valeur n'exeede pas 2000 fr. D'apres l'art. 5 le tribunal cantonal connait, comme seule instance can- tonale, des eauses dont Ia valeur depasse 2000 fr. et, comme instance d'appel, des jugements rendus par les juges-instructeurs dans les causes dont la valeur excede 500 fr. Ce nouveau code a ete soumis le-16 mai 1920 au vote

476 Staatsrecht. populaire et a He adopte par 20 391 voix contre 2243. Le 20 août 1920 le Conseil d'Etat l'a declare executoire pour entrer en vigueur le 1 er janvier 1921. Cet arrete a paru dans la Feuille des avis officiels du 27 août 1920. B. - Le 25 octobre 1920, C. de Werra, avocat a Saint-Maurice, et trois consorts ont forme un recours de droit public, en concluant a ce que le Tribunal federal declare « que le C. P. C. de la Republique et Canton du Valais du 22 novembre 1919 viole la Constitution de ce m~me canton et porte une grave atteinte aux droits constitutionnels des citoyens et qu'en consequence il ne saurait devenir executoire ». Les recourants soutiennent que le nouveau code viole la Constitution en supprimant les tribunaux d'arrondissement expressement prevus par l'art. 62 cite ci-dessus; pour operer cette reforme, une revision de la Constitution aurait ete indispensable. . Rappelant que l'art. 26 de la Constitution permet au Grand Conseil de modifier par une loi les limites et les circonscriptions des districts, ils tirent argument de l'absence d'une disposition analogue donnant la faculte de supprimer les tribunaux d'arrondissement ou de modifier leur nombre. Ils ajoutent qu'il serait vain de pretendre que les tribunaux d'arrondissement sont simplement remplaces par des juges-instructeurs, car il y aurait alors une nouvelle violation de la Constitution qui limite a quatre le nombre des tribunaux, alors que le nouveau code institue neuf juges-instructeurs. Enfin en terminant ils posent la question de savoir si la Constitution n'est pas violee. aussi du fait que des le 1 er janvier 1921 cinq des juges-instructeurs et leurs suppléants vont être supprimés, tandis que, d'après l'art. 85 de la Constitution. Ils sont nommés pour une période de quatre ans et qu'en l'espace de ces quatre ans ont été nommés pour cette période le 10 juin 1919. C. - Le Conseil d'Etat du canton du Valais a conclu au rejet du recours pour cause de défaut de legitimisation active des recourants et, subsidiairement, parce que le recours n'est pas fonde. Organisation der Bundesrechtspflege. Ne 63. 477 Slatuant sur ces points et considerant le droit : Les recourants soutenant que les regles de competence edictees par le nouveau Code de procedure civile valaisan sont contraires a celles que consacrent la Constitution cantonale, il y a lieu de rechercher tout d'abord s'ils ont qualite pour invoquer, par la voie du recours de droit public, cette pretendue inconstitutionnalite. Ainsi que cela resulte du texte de l'art. 178 ch. 2 OJF et ainsi que cela a toujours été admis par la doctrine et la jurisprudence (v. notamment RO 27 I p. 492, 28 I p. 162, 36 I p. 646; cf. BURCIMARDT, Commentaire p. 975 et sv.), pour pouvoir recourir au Tribunal federal il ne suffit pas d'alléguer une violation quelconque de la Constitution, il faut encore que, par cette violation, le recourant ait été lésé, c'est-a-dire qu'il ait vu porter atteinte a ses droits ou a ses interets juridiquement reconnus. On devra done, dans chaque cas, se demander quel est le but et la nature de la norme constitutionnelle prétendument violee, si, comme en matiere de droits individuels proprement dits, elle vise a garantir au citoyen telle prerogative, a mettre sa liberte a l'abri des empiétements de la puissance publique, ou si du moins elle s'inspire, non seulement des interets generaux de la collectivite, mais aussi des interets particuliers de telle ou telle personne privee ou de la corporation qu'il represente. S'agissant, comme en l'espece, de dispositions qui ont trait a la facon dont l'Etat pourvoit aux taches qui lui incombent, il peut se faire qu'elles aient été dictees, essentiellement ou du moins en partie, par la consideration d'interets individuels (tel est le cas par exemple des dispositions qui tendent a assurer la separation des pouvoirs) et alors le citoyen ou la corporation dont elles visent a proteger la situation a naturellement qualite pour exiger qu'elles demeurent intangibles et, par consequent, pour recourir contre les mesures qui en violent la violation. Mais par contre, lorsqu'aucun interet personnel n'est en jeu, lorsque la disposition en question a pour seul but d'organiser

rationnellement et dans l'ensemble générale fonctionne- ment ~~ pouvoirs publics, il ne saurait appartenir à chaque Citoyen de protester. par la voie du recours de droit public, contre les atteintes qui peuvent y être portées par les actes ultérieurs de l'autorité ; en effet c'est cette dernière; qui est chargée d'apprécier et de représenter les intérêts de la communauté, le simple particulier ne peut lui opposer sa propre conception du bien général et il est tenu de se soumettre à ce qu'elle décide à cet égard, du moment que la règle constitutionnelle soi-disant violée ne renferme aucune garantie en sa faveur et qu'il ne possède pas d'intérêt personnel à son observation. En l'espèce, l'inconstitutionnalité dont se plaignent les recourants réside dans le fait que le nouveau Code de procédure civile supprime (en transférant leurs compétences aux juges-instructeurs et au tribunal cantonal) les tribunaux d'arrondissement prévus par les art. 62 et 63 de la Constitution cantonale. Or on ne peut pas dire qu'en instituant ces tribunaux la Constitution ait entendu sauvegarder des intérêts particuliers soit des justices faisant partie des arrondissements, soit des arrondissements eux-mêmes. Ceux-ci - à la différence des communes et des districts - ne sont pas des organismes historiques indépendants, ayant une vie propre; ce sont de simples circonscriptions artificiellement créées par la Constitution de 1875 en vue de l'administration de la justice. La Constitution dispose qu'il ne peut y en avoir plus de quatre, mais pour le surplus elle laisse à la loi le soin d'en déterminer le nombre et la composition, comme aussi de fixer l'organisation et la compétence des tribunaux. Nulle part dans cette réglementation n'apparaît le souci de protéger des droits individuels ou de tenir compte d'intérêts spéciaux. N'étant pas des corporations, mais purement des expressions géographiques Organisation der Bundesrechtslehre. N° 11; 1. 1711 ph!qufs, les arrondissements ne peuvent l'être, ni par eux-mêmes, ni par l'intermédiaire des recourants, faire valoir un droit au maintien des tribunaux. Et en ce qui concerne les justiciables individuellement. d'une part ils ne sont pas les représentants de l'intérêt tout général à une saine organisation de l'ordre judiciaire et, d'autre part, ils n'ont pas un intérêt personnel consacré par la Constitution à ce que la justice soit rendue plutôt par des tribunaux d'arrondissement que par d'autres autorités judiciaires. Aussi bien les recourants n'ont-ils pas même allégué qu'ils soient lésés par la suppression des tribunaux d'arrondissement et l'Etat ne voit pas en effet quel préjudice cette mesure pourrait leur porter. La proximité du siège du tribunal n'est pas en cause, puisque les compétences des tribunaux d'arrondissement sont transférées principalement aux juges-instructeurs et que ceux-ci sont en plus grand nombre que les tribunaux supprimés ; quant au mode de nomination des magistrats, au partage des compétences et à la composition des tribunaux, la Constitution remet à la loi le soin de les déterminer et ne contient donc à cet égard aucune garantie qui puisse être invoquée par les recourants. Tout au plus pourrait-on se demander si, en créant des tribunaux d'arrondissement, la Constitution a voulu tenir compte de l'autonomie des districts; ils sont formés les arrondissements et si par conséquent les districts ont un intérêt légitime à ne pas voir disparaître ces tribunaux. Mais les recourants ne se sont pas placés à ce point de vue et d'ailleurs, ne représentent ni le district lui-même, ni la majorité de ses ressortissants, ils n'auraient pas qualité pour faire valoir ses intérêts par la voie du recours de droit public. En résumé donc, la légitimation active des recourants ne saurait à aucun titre être admise, et ce qui concerne le moyen tiré de la violation par l'art. 62 et 63 de la Constitution valaisanne. Elle terminant, les recourants soulèvent la question 4811 Staatsrecht. - savoir si la Constitution n'est pas violée du fait que les juges-instructeurs voient leurs fonctions supprimées dès le 1er janvier 1921, soit avant l'expiration de la période de quatre ans pour laquelle ils ont été nommés conformément

arart. 85 Const. cant. Mais il va sans dire que seuls les magistrats atteints par cette mesure auraient qualite pour l'attaquer. D'ailleurs il ne s'a~it ~as I~ d'un moyen de recours proprement dit, mms d un sImple exemple donne a titre d'illustration des procedes pretendllment inconstitutionnels 'de l'auto- rite legislative valaisanne. Et au surplus il est evident que la question de Ia duree normale des fonctions est completement independante de ceUe de savoir si telle magistrature existante peut ~tre supprimee. Le Tribunal lederal prononce: Il n'est pas entre en matiere S111' le recours. Vgl. auch Nr.52. - Voir aussi n° 52. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWE IG ERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) 64. Urteil vom 11. Dezember 1920 i. S. Schönwaldt gegen Zürich Itassationsgerloht und Obergerioht. Voraussetzungen für die Aufhebung des eine kantonale Nichtig- kcitsbeschwerdc abweisenden Entscheides aus Art. 4 BV. Erteilung des Arrests unter Vorbehalt der späteren Auf- erlegung einer Kau,tion auf Begehren des Schuldners. Auf- hebung der gestützt darauf VOll der Arrestbehörde nach- träglich getroffenen Kautionsverfügung durch den kantonalen Rekursrichter wegen Unzulässigkeit eines solchen Vorbe- halts, obwohl die dahingehende Bedingung des Arrestbefehls vom Gläubiger nicht auf dem Rechtsmittelwege angefochten worden war. Willkür. A. - Am 2. Dezember 1919 erliess der Einzelrichter im summarischen Verfahren des Bezirksgerichts Zürich auf Begehren des heutigen Rekursbeklagten Schmuziger- Stäheli gegen den heutigen Rekurrenten Ludwig Schön- waldt, wohnhaft in Nürnberg, « z. Z. im Hotel Habis Zürich» für eine Forderung von 9000 Fr. einen Arrest- befehl auf « Waaren, liegend in dem bei der Station Tiefenbrunnen befindlichen Schuppen, speziell Holz- kohle und Phosphat, eventuell deren Erlös. » Der Befehl enthält zum Schluss vor der Unterschrift des Einzel- richters den Vermerk: « Kautionsvorbehalt ». Nach .der bisher - bis zu einem Entscheide des Obergerichts AS '5 (- 19!O 31

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.